

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-02/18

Date : 7 décembre 2018

Date de la version publique expurgée : 13 décembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Version publique expurgée du Mandat d'arrêt délivré contre Patrice-Édouard
Ngaissona

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») délivre en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

Patrice-Édouard NGAÏSSONA

ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 30 juin 1967 à Begoua (RCA), présumé résider dans le quartier Boy-Rabe de Bangui. Son dernier passeport connu porte le numéro « D00001388 »¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1^{er} août 2012².

2. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona (« la Demande ») pour les crimes ci-dessous relevant de la compétence de la Cour, commis dans l'ouest de la RCA entre décembre 2013 et décembre 2014 (« la Période visée ») par des milices collectivement désignées par le terme « les anti-Balaka »³ :

- i) meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) ;
- ii) extermination (article 7-1-b du Statut) ;
- iii) déportation ou transfert forcé (article 7-1-d du Statut) et déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) ;
- iv) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) ;

¹ CAR-OTP-2077-0141 ; CAR-OTP-2017-0198.

² Cette lettre est jointe en annexe à la décision assignant la situation à la Chambre, voir Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

³ ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

- v) torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) et traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) ;
- vi) persécution (article 7-1-h du Statut) ;
- vii) disparitions forcées de personnes (article 7-1-i du Statut) ;
- viii) mutilations (articles 7-2-c-i et 8-2-e-xi du Statut) ;
- ix) fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) ;
- x) fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut) ;
- xi) pillage (article 8-2-e-v du Statut) ;
- xii) enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (article 8-2-e-vii du Statut) ; et
- xiii) destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut)⁴.

3. Le 7 décembre 2018, le Procureur a demandé à la Chambre d'examiner d'urgence la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona (« la Demande »)⁵.

II. Compétence et recevabilité

4. Au vu des pièces présentées et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en la matière, la Chambre est convaincue, conformément à la première phrase de l'article 19-1, que l'affaire concernant Patrice-Édouard Ngaïssona relève bien de la compétence de la Cour⁶. Comme expliqué en détail ci-après, la Chambre est convaincue que la plupart des événements décrits dans la Demande constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis après le 1^{er} août 2012 sur le territoire de la RCA (article 12-2-a du Statut), et qu'ils étaient associés au

⁴ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 34 et 229.

⁵ ICC-01/14-31-US-Exp.

⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 21 et 22.

conflit à l'origine du renvoi de la situation à la Cour par les autorités centrafricaines.

5. La Chambre s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut⁷ — de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Patrice-Édouard Ngaïssona, étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire.

III. Critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

1. *Patrice-Édouard Ngaïssona a-t-il commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

6. **Le conflit et les groupes armés concernés.** En opposition au gouvernement de François Bozizé, à l'époque Président de la RCA, un groupe armé répondant au nom de « Seleka⁸ » s'est manifesté vers le mois d'août 2012 dans le nord-est de la RCA⁹. Sous la direction de Michel Djotodia, cette coalition rassemblait plusieurs factions politiques et groupes armés principalement musulmans, qui avaient été formés des années auparavant en résistance aux forces gouvernementales au moment de la prise de pouvoir par François Bozizé en 2003 et qui ne coordonnaient pas leurs actions jusque-là. Au fil du temps, des ressortissants soudanais et tchadiens se sont également

⁷ Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-169-tFR, 13 juillet 2006, par. 1, 2 et 52.

⁸ Le terme « Seleka » signifie « coalition » ou « alliance » dans la langue sango ; voir CAR-OTP-2001-2890, p. 2897.

⁹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0110, par. 26.

joints aux combattants¹⁰. De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Seleka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant des postes de police, occupant des bases militaires, prenant diverses villes et capitales régionales et visant les personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé¹¹. Malgré un accord de cessez-le-feu signé le 11 janvier 2013 à Libreville, en République gabonaise¹², la Seleka a pris Bangui le 24 mars 2013 en recourant à des armes lourdes, notamment des mitrailleuses sur affût, des mortiers et des lance-roquettes¹³. François Bozizé a été contraint de partir en exil en République du Cameroun et Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la RCA¹⁴. Pendant les mois qui ont suivi, les forces seleka¹⁵, qui étaient passées de 5 000 hommes à 15 000-20 000 hommes environ¹⁶, ont étendu leur contrôle sur le territoire, réprimant la résistance dans les régions occidentales associées à François Bozizé et à son groupe ethnique, les Gbaya, et soumettant la population civile, principalement non musulmane, à des attaques et à des exactions, notamment des exécutions sommaires, des viols et des violences sexuelles, des actes de torture, des arrestations et des détentions

¹⁰ CAR-OTP-2001-2769, p. 2777 et 2832 à 2835 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 et 1990 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7034, par. 44, et p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51.

¹¹ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 et 52 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0196, par. 22 ; CAR-OTP-2017-0036, p. 0042 et 0043, par. 33 à 35 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0837 et 0838, par. 13 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

¹² CAR-OTP-2001-0742 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067.

¹³ CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 8 à 12 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0534 et 0535, par. 26 à 29 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9.

¹⁴ CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 ; CAR-OTP-2069-0398, p. 0402, par. 24 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 12 et 13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

¹⁵ Au 10 juillet 2014, la Seleka s'était scindée en divers groupes d'ex-Seleka, CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

¹⁶ CAR-OTP-2019-3348, p. 3380, par. 251, et p. 3405, par. 482 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

arbitraires, des actes de pillage et des destructions de biens (maisons incendiées)¹⁷.

7. En réponse au coup d'État du 24 mars 2013, [EXPURGÉ]¹⁸. Les groupes d'auto-défense ont été rassemblés à Gobere, au nord de Bossangoa, dans l'ouest de la RCA, et se sont organisés selon une structure de type militaire¹⁹. Le mouvement a été appelé « les anti-Balaka²⁰ ». Son objectif était i) de chasser Michel Djotodia du pouvoir, de se défendre contre la Seleka et de chasser celle-ci de RCA²¹ ; et ii) de s'en prendre à la population musulmane dans l'ouest de la RCA en représailles des crimes et abus commis par la Seleka²². En raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, les Musulmans étaient considérés comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien²³. À partir du début de l'année 2013, le sentiment anti-musulman s'exprimait ouvertement en une rhétorique incendiaire, y compris à la télévision et à la

¹⁷ CAR-OTP-2001-7017, p. 7068 à 7085 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2782 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0183 à 0187 ; CAR-OTP-2034-0226, p. 0230 à 0262.

¹⁸ CAR-OTP-2074-2021, p. 2052 à 2059 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 32 à 36, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2292 à 2295, par. 15 à 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 2.

¹⁹ CAR-OTP-2031-0241, p. 2846 à 0248, par. 28 à 39 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2072-1849, p. 1850 à 1860 ; CAR-OTP-2041-0802 ; CAR-OTP-2041-0783.

²⁰ Le terme « anti-Balaka » signifie « anti-machette » en langue sango ou « anti-bal-AK47 » (contre les balles des AK-47) ; voir CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0244, par. 22.

²¹ CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 35, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0043, par. 28 ; CAR-OTP-2074-2021, p. 2058 et 2059 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086, par. 282 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1699 à 1799, lignes 699 à 747.

²² CAR-OTP-2088-1179, p. 1181 et 1194 ; CAR-OTP-2089-0056 ; voir aussi CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, lignes 985 à 1012.

²³ CAR-OTP-2031-0241, p. 0252, par. 64 ; CAR-OTP-2081-0496, p. 0536 et 0537 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 6.

radio, avec une incitation à la haine et à la violence contre les communautés civiles musulmanes et d'autres partisans présumés de la Seleka²⁴.

8. Dès septembre 2013, des groupes anti-Balaka étaient engagés dans des combats contre la Seleka dans l'ouest de la RCA, les combats ayant commencé à Bossangoa avant de s'étendre vers l'est, en direction de Bouca, puis vers le sud, en direction de Bossempaté, Bossembélé et Boali²⁵. Même si Michel Djotodia a officiellement ordonné la dissolution de la Seleka par décret présidentiel le 12 septembre 2013, elle a continué d'exister et de participer à des combats contre les anti-Balaka²⁶. Les hostilités ont culminé lors de l'attaque lancée contre Bangui le 5 décembre 2013 (« l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui »)²⁷. Divers groupes anti-Balaka, rassemblant environ 1 000 hommes armés, ont uni leurs forces pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, en utilisant des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes²⁸. Le même jour, des éléments anti-Balaka ont attaqué Bossangoa²⁹. L'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été immédiatement couronnée de succès³⁰, ce qui a déclenché, dans divers quartiers de la ville et dans tout l'ouest de la RCA, un cycle de violentes représailles, la Seleka et les anti-Balaka s'en prenant aux civils considérés

²⁴ CAR-OTP-2001-7017, p. 7065 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 8 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1573 ; CAR-OTP-2089-0056, p. 0057 ; CAR-OTP-2088-2034, de [00:00:00] à [00:02:11] ; CAR-OTP-0249-1679, de [00:03:50] à [00:04:53] ; CAR-OTP-2065-5468, de [00:02:08] à [00:03:36] ; CAR-OTP-2066-5312, de [00:00:45] à [00:00:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791.

²⁵ CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 et 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7035, par. 46 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0250.

²⁶ CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 7 ; CAR-OTP-2001-2123, p. 2125.

²⁷ CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 12.

²⁸ CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2776 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1562, par. 180 et 181, et p. 1564, par. 189 à 191 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2297.

²⁹ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251 et 0252 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

³⁰ CAR-OTP-2001-2769, p. 2802 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

comme des partisans du camp adverse³¹. On estime à 1 000 le nombre de personnes tuées uniquement à Bangui le lendemain de l'attaque³². Finalement, le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces seleka se sont retirées vers le nord et l'est de la RCA³³. Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba-Panza³⁴.

9. Dans la perspective de coopérer avec le gouvernement de transition, la structure anti-Balaka qui existait de facto a été formalisée dès janvier 2014³⁵. [EXPURGÉ]³⁶. Des cartes d'identité (parfois signées par Patrice-Édouard Ngaïssona) ont été délivrées par la Coordination nationale à certains membres des anti-Balaka afin de les distinguer de soi-disant « faux » membres³⁷. Des commandants des groupes anti-Balaka ont été formellement désignés commandants de zone (« ComZones »), y compris par des ordres de nomination³⁸. Les ComZones contrôlaient des secteurs spécifiques et commandaient chacun un groupe, en assurant la discipline et, le cas échéant,

³¹ CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 et 2801 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409 et 0410, par. 3 et 7 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0329, par. 2 et 3 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 à 0312.

³² CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800.

³³ CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

³⁴ CAR-OTP-2025-0372, p. 0374 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

³⁵ CAR-OTP-2001-3372.

³⁶ CAR-OTP-2001-5739, p. 5785 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2299, par. 54 et 55 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0382, 0384 et 0385.

³⁷ Ces pièces d'identité comportaient un numéro d'identification, une photographie, un nom, une fonction au sein des anti-Balaka et une indication de lieu. Elles étaient également délivrées pour permettre aux membres des anti-Balaka de participer au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. [EXPURGÉ] ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2302, par. 72 à 74 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1922 et 1923 ; CAR-OTP-2030-0230 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0341 et 0342, par. 113 et 117.

³⁸ CAR-OTP-2072-1739, p. 1760, lignes 721 à 726, et p. 1764 à 1766 ; CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1907.

en infligeant des sanctions aux membres du groupe³⁹. En février 2014, les forces anti-Balaka comptaient au moins 50 000 hommes, dont 40 000 environ déployés dans les provinces de l'ouest sous la direction de plus de 80 ComZones, et 10 000 déployés dans huit quartiers de Bangui et des municipalités avoisinantes sous la direction d'environ 22 ComZones⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴¹. [EXPURGÉ]⁴².

10. Lorsque les forces seleka se sont retirées de Bangui et de l'ouest de la RCA après la démission de Michel Djotodia, la population musulmane s'est retrouvée sans protection et exposée à des représailles sectaires de plus en plus violentes de la part de groupes anti-Balaka. Cette campagne — qui visait la population civile musulmane et les personnes considérées comme ayant soutenu la Seleka dans tout Bangui, notamment à Boeing et Bimbo, ainsi que dans toutes les provinces de l'ouest de la RCA, notamment dans l'Ouham (Bossangoa), la Mambere-Kadei (Berberati, Carnot, Guen et Yaloké), la Lobaye (Boda), l'Ouham-Pende et l'Ombella-M'Poko (Bossemptélé, Gaga et Boali) — a vu la commission de crimes tels que des attaques contre la population civile, des déplacements, des transferts forcés ou des déportations, des exécutions sommaires, des meurtres, des mutilations, des tortures et des traitements cruels, des emprisonnements ou d'autres formes de privation grave de liberté, des atteintes sexuelles, la destruction de biens musulmans et

³⁹ CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1760 à 1762, lignes 724 à 789 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205 et 0206, par. 27 à 32 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0664, par. 66 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0247, par. 33 à 35.

⁴⁰ CAR-OTP-2025-0372, p. 0375 à 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2030-0445 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0619, par. 97 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 96.

⁴¹ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1756 et 1757 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1919 à 1922, lignes 192 à 306 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0258, par. 99 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0183, par. 70 à 74 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0618, par. 89 ; CAR-OTP-2025-0356.

⁴² CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 95 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0617, par. 85 ; CAR-OTP-2059-1586, p. 1599 à 1601 ; CAR-OTP-2059-1602, p. 1605, lignes 79 à 111.

de bâtiments religieux (mosquées)⁴³, le pillage routinier de maisons et de magasins musulmans, et des persécutions⁴⁴.

11. Dès février 2014, presque tous les quartiers musulmans de Bangui avaient été vidés de leurs habitants, à l'exception de l'enclave du PK 5 qui était assiégée par les anti-Balaka. Dès mars 2014, la population musulmane de Bangui, initialement forte d'environ 130 000 habitants, avait été réduite à environ 900 personnes et la plus grande partie de la population musulmane de l'ouest du pays s'était réfugiée au Tchad et au Cameroun, ou dans la partie nord-est de la RCA⁴⁵. En août 2014, on dénombrait quelque 70 000 réfugiés musulmans au Tchad et plus de 120 000 au Cameroun⁴⁶. Quelque 20 000 Musulmans déplacés étaient confinés dans neuf principales enclaves de l'ouest et du centre de la RCA⁴⁷.

12. Les hostilités entre les deux camps ne se sont pas apaisées pendant la Période visée et se poursuivent à ce jour, malgré plusieurs tentatives visant à les faire cesser. Le 23 juillet 2014, des commandants de haut rang de la Seleka et la direction des anti-Balaka ont signé l'accord de paix de 2014 à l'occasion du Sommet de Brazzaville (République du Congo), accord qui a été violé peu

⁴³ En juin 2014, il ne restait à Bangui que quatre mosquées sur 23. Des mosquées ont aussi été détruites dans les préfectures de l'Ouham, de l'Ombella M'Poko, de Mambere-Kadei et d'Ouaka, dans l'ouest de la RCA ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2813 ; CAR-OTP-2067-1476, p. 1492 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2142 et 2177.

⁴⁴ CAR-OTP-2001-2769, p. 2789 à 2793, 2811 et 2813 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7088 à 7108 ; CAR-OTP-2001-2043, p. 2055 et 2056 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0896, par. 66 à 68 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2136 à 2142 ; voir aussi *infra*.

⁴⁵ CAR-OTP-2001-0409, p. 0411, par. 11 ; CAR-OTP-2001-4429, p. 4429 ; CAR-OTP-2083-0437, p. 0474 ; CAR-OTP-2083-0429 ; CAR-OTP-2010-0028, p. 0029.

⁴⁶ Certains ont été transportés par convois humanitaires escortés par des agences de l'ONU, la MISCA (Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine), la force Sangaris, les forces tchadiennes et d'autres forces, CAR-OTP-2001-7145, p. 7167 ; CAR-OTP-2008-0044 ; CAR-OTP-2083-0429, p. 0429.

⁴⁷ CAR-OTP-2083-0433, p. 0434 ; CAR-OTP-2001-1057, p. 1057, par. 3.

après⁴⁸. Entre décembre 2014 et avril 2015, d'autres pourparlers de paix ont eu lieu à Nairobi (République du Kenya) entre les groupes armés participant au conflit⁴⁹.

13. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire⁵⁰ qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé la Seleka et les anti-Balaka sur le territoire de la RCA de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins⁵¹. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Seleka et les anti-Balaka constituaient des groupes armés au sens de l'article 8-2-f du Statut puisque, selon les cas : i) ils présentaient un degré d'organisation suffisant, les commandants ayant autorité sur les militants dans leurs bases respectives ; ii) les ordres étaient transmis vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement et les subordonnés les exécutaient ; et iii) ils possédaient du matériel militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et ils étaient capables de planifier des opérations militaires et de les mener. En outre, les éléments de preuve montrent que les violences entre ces groupes armés allaient au-delà de simples actes isolés et sporadiques et qu'elles se sont prolongées, les parties au conflit menant des attaques sur une longue période et au moins dans cinq préfectures de l'ouest de la RCA. En particulier, ce conflit a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en 2013-2014,

⁴⁸ CAR-OTP-2001-1057, p. 1063 ; CAR-OTP-2001-3405 ; CAR-OTP-2074-2401, p. 2402 et 2403.

⁴⁹ CAR-OTP-2008-0606 ; CAR-OTP-2006-1453.

⁵⁰ Voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

⁵¹ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 531 à 542 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Katanga* »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172 à 1187.

a déclenché des interventions militaires étrangères⁵², et a été marqué par des accords de cessez-le-feu conclus entre la Seleka et ses opposants, notamment les anti-Balaka, lesquels accords n'ont pas été respectés.

14. De plus, la Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins, une attaque a été menée par les anti-Balaka contre la population civile musulmane et les personnes considérées comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation visant principalement la population musulmane à Bangui et dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA, en représailles des crimes commis par la Seleka (article 7-2-a du Statut)⁵³. L'attaque menée par les anti-Balaka dans tout l'ouest de la RCA a pris pour cible un grand nombre de victimes au sein des communautés musulmanes, les violences obéissant à un mode opératoire récurrent, incluant des déplacements forcés, des meurtres, des tortures, des formes de privation de liberté physique, des disparitions forcées, le pillage de maisons des Musulmans et de leurs commerces, la destruction de mosquées et de maisons des Musulmans ; elle avait par conséquent un caractère généralisé et systématique⁵⁴ (article 7-1 du Statut).

15. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies

⁵² S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294) ; SC/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256) ; S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275) ; S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665) ; S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043) ; S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

⁵³ Voir Jugement *Katanga*, par. 1094 à 1122.

⁵⁴ Voir Jugement *Katanga*, par. 1123.

par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de ses agences, des rapports publics d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile.

16. **Les crimes.** À ce stade, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas à la Chambre de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Patrice-Édouard Ngaïssona est pénalement responsable des crimes qui auraient été commis dans l'un des lieux indiqués dans la Demande, [EXPURGÉ]⁵⁵. Le Procureur n'a ni soutenu ni établi preuves à l'appui qu'il existait un lien entre la direction des anti-Balaka, dont faisait partie Patrice-Édouard Ngaïssona, et ceux qui ont commis les crimes [EXPURGÉ] ou qui ont, d'une manière ou d'une autre, participé à leur commission⁵⁶. En revanche, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Patrice-Édouard Ngaïssona – qui était le plus haut dirigeant et le coordinateur national général des anti-Balaka à compter de janvier 2014⁵⁷ et qui, en vertu de sa position, avait autorité sur les opérations menées dans la poursuite de la politique de l'organisation qu'il avait contribué à établir⁵⁸ et était tenu informé de leur déroulement – est responsable d'avoir commis les crimes décrits ci-dessous, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire de celles-ci, ou d'avoir apporté

⁵⁵ ICC-01/14-18-US-Exp, par. 294 à 321.

⁵⁶ ICC-01/14-18-US-Exp, comparer par exemple par. 142 à 149, 155 à 163, 166 à 169, 174 à 180, 189 à 192, 198 à 228, 254 et 257, avec par. 294 à 321.

⁵⁷ CAR-OTP-2001-3372 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5785 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2299, par. 54 et 55 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0382.

⁵⁸ Voir *infra*, par. 17 à 19.

son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ces crimes :

Secteur de Bangui

Alfred Yekatom dirigeait un groupe anti-Balaka composé d'environ 3 000 hommes, dont quelque 200 anciens membres des FACA⁵⁹.

- a. Alfred Yekatom a dirigé les membres de son groupe, à Bangui et dans les quartiers adjacents, dans le cadre de leur participation à l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui⁶⁰. Muni d'armes à feu, de grenades et de machettes, le groupe a d'abord attaqué les Musulmans de Boeing, y compris des vendeurs du marché de Boeing, tuant entre six et 13 civils⁶¹. Ensuite, le groupe s'est dirigé vers le croisement de Cattin, où il a attaqué des éléments de la Seleka et des civils, tuant au moins quatre Musulmans sans se soucier de leur qualité de combattants de la Seleka ou de civils, et brûlant le corps d'au moins une des victimes⁶². Lorsqu'ils se sont retirés de Cattin, des membres de ce groupe ont menacé de tuer Michel Djotodia et tous les Musulmans⁶³. Du fait de ces attaques, les habitants musulmans de Cattin et de

⁵⁹ CAR-OTP-2048-0171, p. 0185, par. 80 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 58, et p. 0750, par. 60 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:07:52] à [00:08:13].

⁶⁰ CAR-OTP-2041-0741, p. 0750 et 0751, par. 66 à 71.

⁶¹ CAR-OTP-2041-0741, p. 0751 et 0752, par. 69 à 73 ; CAR-OTP-2047-0257, p. 0263, par. 46 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0762, par. 27.

⁶² CAR-OTP-2041-0741, p. 0752, par. 77 ; CAR-OTP-2048-0112, p. 0112 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0762 et 0763, par. 30 et 31 ; CAR-OTP-2045-0501, p. 0501.

⁶³ CAR-OTP-2048-0757, p. 0762, par. 30.

Boeing ont été contraints de fuir vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins⁶⁴.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut)⁶⁵ et la persécution (article 7-1-h du Statut)⁶⁶ ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut)⁶⁷ et le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI ou par de tierces

⁶⁴ CAR-OTP-2041-0741, p. 0752, par. 74 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0764, par. 39, et p. 0765, par. 49 ; CAR-OTP-2072-0578, p. 0584, lignes 212 à 218 ; CAR-OTP-2048-0112, p. 0112.

⁶⁵ Voir Chambre préliminaire I, comme suite à une requête déposée en vertu de la norme 46-3 du Règlement de la Cour, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37, par. 52 à 61.

⁶⁶ Voir Chambre préliminaire III, situation en République du Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« la Décision relative au Burundi »), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 130 à 133.

⁶⁷ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 45 à 47 ; Jugement *Katanga*, par. 800 à 803.

parties, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Après l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui, Alfred Yekatom a ordonné que les maisons des Musulmans et la mosquée de Boeing soient détruites le 20 décembre 2013 au plus tard⁶⁸. Ses subordonnés, dont Freddy Ouandjio, Habib Beina, le caporal des FACA Junior Kempes, son frère Junior Saragba et Namkoisse, ont participé à ces crimes⁶⁹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut)⁷⁰ et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut)⁷¹.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, principalement des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir

⁶⁸ CAR-OTP-2047-0257, p. 0267, par. 73 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 53 et 54.

⁶⁹ CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 53, et p. 0750, par. 63.

⁷⁰ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 13 à 17.

⁷¹ Voir Jugement *Katanga*, par. 887 à 897.

l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. Dès le 20 décembre 2013, Alfred Yekatom avait établi une base à l'école Yamwara, à Boeing⁷². À partir de cette base, lui et des membres de son groupe ont pris le contrôle de plusieurs quartiers situés dans le sud-ouest de Bangui et aux alentours, et ont commis des crimes. [EXPURGÉ]⁷³. [EXPURGÉ]⁷⁴. [EXPURGÉ]⁷⁵. [EXPURGÉ]⁷⁶. [EXPURGÉ]⁷⁷. [EXPURGÉ]⁷⁸. [EXPURGÉ]⁷⁹. [EXPURGÉ]⁸⁰.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut)⁸¹, la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut), les disparitions forcées (article 7-1-i du Statut)⁸², et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut); et des crimes de guerre,

⁷² CAR-OTP-2048-0171, p. 0176, par. 36 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0753, par. 85 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0203, par. 19.

⁷³ CAR-OTP-2053-0086, p. 0089 et 0090, par. 18 à 26.

⁷⁴ CAR-OTP-2053-0086, p. 0090, par. 27 à 31.

⁷⁵ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 37 et 38.

⁷⁶ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 37 et 38 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 35 et 36.

⁷⁷ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143 et 1144, par. 39 à 43 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 38.

⁷⁸ CAR-OTP-2054-1136, p. 1147, par. 60 et 61 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 48 à 51.

⁷⁹ CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 38 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 37.

⁸⁰ CAR-OTP-2053-0086, p. 0092, par. 47.

⁸¹ Voir Décision relative au Burundi, par. 68.

⁸² Voir Décision relative au Burundi, par. 117 à 121.

commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture (article 8-2-c-i du Statut), les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) et la mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, principalement des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- d. Début janvier 2014, Alfred Yekatom a mené ses subordonnés à Bimbo, où il a établi pour son groupe une nouvelle base sur la route de Mbaïki, à la sortie du pont du PK9⁸³. Il a aussi installé un poste de contrôle à ce pont pour, entre autres, percevoir un « péage » illégal⁸⁴.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et

⁸³ CAR-OTP-2048-0171, p. 0181 et 0182, par. 61 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0186, par. 89 ; CAR-OTP-2059-1546, p. 1557, ligne 381 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:01:14] à [00:03:04].

⁸⁴ CAR-OTP-2048-0171, p. 0183 et 0184, par. 74, et p. 0186, par. 89 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0665, par. 79 ; CAR-OTP-2001-6251, p. 6294.

associés à celui-ci, à savoir des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

Bossangoa

[EXPURGÉ]⁸⁵.

a. Le 5 décembre 2013, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a attaqué la ville de Bossangoa, dans la préfecture de l'Ouham, dans l'ouest de la RCA. Les assaillants ont d'abord attaqué des forces de la Seleka qui étaient stationnées dans la ville, mais à mesure qu'il progressait, le groupe anti-Balaka n'a plus fait de distinction entre les forces de la Seleka et les Musulmans : tout Musulman a été considéré comme étant un Seleka⁸⁶. À la fin de la journée, le groupe avait tué au moins 18 civils musulmans, dont trois femmes au moins⁸⁷. Plusieurs autres personnes avaient été blessées⁸⁸. À partir du 6 décembre 2013, le groupe anti-Balaka a commencé à piller et à détruire des maisons et des magasins musulmans, arrachant les tôles ondulées, les fenêtres et les briques et mettant le feu aux maisons en paille⁸⁹. Les mosquées de Bossangoa ont également été détruites de la même manière, et il n'en restait que les murs⁹⁰.

⁸⁵ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251, par. 59 à 61 ; CAR-OTP-2088-2146, p. 2162 et 2163, par. 88.

⁸⁶ CAR-OTP-2031-0241 p. 0251 et 0252, par. 60 à 64 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2188, par. 77.

⁸⁷ CAR-OTP-2088-2146, p. 2155 et 2156, par. 45 à 56 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2189 et 2190, par. 81 à 90 ; voir aussi CAR-OTP-2081-0769, p. 0788 à 0790.

⁸⁸ CAR-OTP-2088-2146, p. 2155, par. 46 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2190, par. 91 et 92.

⁸⁹ CAR-OTP-2088-2146, p. 2158, par. 64 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2190, par. 95, et p. 2195, par. 123 ; voir CAR-OTP-2088-2204 ; CAR-OTP-2081-0769, p. 0789 ; CAR-OTP-2001-2308 p. 2332.

⁹⁰ CAR-OTP-2088-2146, p. 2158, par. 67 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2191, par. 99, et p. 2195, par. 123 ; voir CAR-OTP-2088-2204.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 7-1-a et 25-3-f du Statut), ainsi que la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre et la tentative de meurtre (articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii) du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents vidéo, et des rapports publics d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Du fait de l'attaque susmentionnée, les Musulmans de Bossangoa ont été contraints de fuir et se sont réfugiés à l'École de la Liberté – un camp de fortune où les réfugiés étaient

protégés par des troupes de la Force multinationale d'Afrique centrale et des combattants de la Seleka⁹¹. Par la suite, les éléments anti-Balaka [EXPURGÉ] ont personnellement chassé des femmes et des enfants musulmans de leurs domiciles pour les emmener dans le quartier de la Liberté⁹². Par crainte d'être tués par le groupe anti-Balaka, des familles musulmanes sont restées confinées à l'intérieur du camp pendant plusieurs mois, n'ayant qu'un accès limité à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux de base⁹³. En avril 2014, toutes les personnes qui s'étaient réfugiées au camp installé à l'École de la Liberté ont été évacuées, vers le Tchad pour la plupart d'entre elles⁹⁴. Il est allégué qu'après ce départ, il ne restait plus de Musulmans à Bossangoa⁹⁵.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains

⁹¹ CAR-OTP-2088-2146, p. 2155, par. 44, et p. 2158, par. 64 et 68 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2188, par. 77 et 78 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2390.

⁹² CAR-OTP-2031-0241, p. 0252, par. 63.

⁹³ CAR-OTP-2088-2146, p. 2158 et 2159, par. 68 à 73 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2193, par. 111 et 112 ; CAR-OTP-2079-1159 ; CAR-OTP-2079-1170 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2151.

⁹⁴ CAR-OTP-2088-2146, p. 2160, par. 76 à 80 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2194, par. 115 et 116 ; CAR-OTP-2011-0133.

⁹⁵ CAR-OTP-2088-2146, p. 2160, par. 80 ; CAR-OTP-2088-2173, p. 2194, par. 115 et 116.

dans la mesure où les Musulmans réfugiés dans l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des documents publics de l'ONU et des rapports publics d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Préfecture de la Lobaye

À la suite de l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui, Alfred Yekatom a ordonné à son groupe de se diriger vers Mbaïki, le 10 janvier 2014 ou vers cette date⁹⁶.

- a. Le 11 janvier 2014, les subordonnés d'Alfred Yekatom ont avancé sur Mbaïki, prenant notamment le contrôle, sans qu'aucune résistance ne leur soit opposée, des villages de Sekia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo et Pissa⁹⁷. Le groupe d'Alfred Yekatom a établi des postes de contrôle entre autres à

⁹⁶ CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42.

⁹⁷ CAR-OTP-2048-0171, p. 0184 et 0185, par. 79 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0659 et 0660, par. 37 à 39 ; CAR-OTP-2053-0567, p. 0567 ; CAR-OTP-2045-0525, p. 0525 ; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 à 1079, lignes 298 à 357 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42.

Sekia, Bimon, Bossongo et Pissa, où il percevait un « péage » illégal⁹⁸.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

- b. Le 30 janvier 2014 ou vers cette date, Alfred Yekatom et ses subordonnés sont entrés dans Mbaïki⁹⁹. À cette époque, la Seleka avait quitté Mbaïki et le nombre de Musulmans avait augmenté car ils fuyaient les attaques anti-Balaka menées dans d'autres villes et villages de la préfecture de la Lobaye¹⁰⁰. Les membres du groupe menaçaient les Musulmans et leur disaient de partir en faisant du doigt un geste évoquant des gorges

⁹⁸ CAR-OTP-2072-0914, p. 0929, lignes 534 et 535, et p 0932, lignes 612 à 620 ; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 à 1088, lignes 288 à 357 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0660 et 0661, par. 44 ; CAR-OTP-2064-0822, p. 0830, par. 4 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0876 et 0884 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5798.

⁹⁹ CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 41 à 43 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

¹⁰⁰ CAR-OTP-2059-0361, p. 0374, par. 69 ; CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 33 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

tranchées¹⁰¹. Craignant un danger imminent, à partir du 6 février 2014 au moins, pratiquement toute la population civile musulmane de Mbaïki a été forcée de fuir vers le Tchad, sous l'escorte des forces tchadiennes, ou vers d'autres régions de la RCA¹⁰². Les membres du groupe ont également détruit des maisons appartenant à des Musulmans et des mosquées à Mbaïki¹⁰³.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

¹⁰¹ CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 32 ; CAR-OTP-2072-1039, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2343 et 2344.

¹⁰² CAR-OTP-2048-0171, p. 0187, par. 95 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0661, par. 48 ; CAR-OTP-2059-0361, p. 0374 à 0376, par. 69 à 76 ; CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 33 ; CAR-OTP-2072-1039, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743 ; CAR-OTP-2045-0565, p. 0566 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159.

¹⁰³ CAR-OTP-2059-0361, p. 0376 et 0377, par. 80 ; CAR-OTP-2017-0115, p. 0130 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2316.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI ou par de tierces parties, des documents publics de l'ONU et des rapports publics d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. À partir de décembre 2013 au moins, des enfants ont été enrôlés dans le groupe d'Alfred Yekatom, et jusqu'en août 2014 au moins, des garçons de moins de 15 ans étaient stationnés à l'école Yamwara, et à d'autres bases et postes contrôlés par Alfred Yekatom, y compris à Sekia et à Pissa¹⁰⁴. [EXPURGÉ]¹⁰⁵.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut)¹⁰⁶.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des

¹⁰⁴ CAR-OTP-2075-1743, p. 1745, par. 10 et 15 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1759 et 1760, par. 33 à 35.

¹⁰⁵ CAR-OTP-2075-1743, p. 1746 et 1747, par. 20 à 23 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1760 et 1761, par. 38 à 41 ; CAR-OTP-2068-0558, p. 0559 et 0560 ; CAR-OTP-2071-0279.

¹⁰⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 607 à 618 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 332 à 340.

déclarations de témoins recueillies par la CPI et des rapports publics d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Yaloké

[EXPURGÉ]¹⁰⁷.

- a. À compter des 16 et 17 janvier 2014 ou vers ces dates, alors que les forces seleka commençaient à se retirer à la suite de la démission de Michel Djotodia, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a mené plusieurs attaques contre la ville de Yaloké, dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko, dans l'ouest de la RCA¹⁰⁸. Alors que, dans un premier temps, les membres du groupe anti-Balaka ont livré le combat contre la Seleka¹⁰⁹, ils ont ensuite pris pour cible et tué des civils¹¹⁰. Ils ont en outre détruit des mosquées et des habitations — notamment en les incendiant — et pillé des habitations et un marché fréquenté

¹⁰⁷ CAR-OTP-2088-1179, p. 1193 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1905 à 1907.

¹⁰⁸ CAR-OTP-2088-1423, p. 1427 (décrivant deux attaques menées par les anti-Balaka quelques jours après la démission de Michel Djotodia) ; CAR-OTP-2088-1179, p. 1193 (mentionnant une attaque le 16 janvier 2014 et (au moins) deux autres en février 2014) ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7096, par. 346 à 348 (décrivant deux attaques qui ont eu lieu en février 2014 ; voir aussi la note de bas de page 159, qui mentionne une attaque le 16 janvier 2014) ; CAR-OTP-2081-0769, p. 0794 et 0813 (décrivant une attaque qui aurait eu lieu le 5 février 2014) ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2157 (indiquant que les anti-Balaka avaient attaqué Yaloké au moins deux fois en janvier et en février 2014).

¹⁰⁹ CAR-OTP-2088-0782, p. 0802, par. 115.

¹¹⁰ CAR-OTP-2088-1423, p. 1427 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7096, par. 346 et 347 (livrant un récit similaire mais situant les événements à d'autres dates).

essentiellement par des Musulmans¹¹¹. Au début du mois de février 2014, il ne restait qu'une seule mosquée à Yaloké¹¹².

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des photographies et des rapports publics de l'ONU, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

¹¹¹ CAR-OTP-2001-7017, p. 7096, par. 347; CAR-OTP-2081-0769, p. 0813 et 0814; CAR-OTP-2085-7665; CAR-OTP-2085-7685; CAR-OTP-2085-7755; CAR-OTP-2085-8415.

¹¹² CAR-OTP-2007-0925, p. 1004.

b. Le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a en outre expulsé des Musulmans de la ville de Yaloké. Avant l'une des attaques, qui a eu lieu le 5 février 2014 ou vers cette date, le groupe anti-Balaka a lancé un ultimatum aux Musulmans de Yaloké, les sommant de partir dans les 24 heures¹¹³. Face à cette menace, ils ont été contraints de fuir en masse¹¹⁴ et de chercher refuge ailleurs en RCA ou au Cameroun¹¹⁵. À la mi-février 2014, il ne restait que quelques centaines de Musulmans à Yaloké, alors que la ville accueillait auparavant une population musulmane estimée à plusieurs milliers de personnes¹¹⁶.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des rapports

¹¹³ CAR-OTP-2081-0769, p. 0817, par. 61.

¹¹⁴ CAR-OTP-2081-0769, p. 0817, par. 61.

¹¹⁵ CAR-OTP-2024-0288, p. 0294 ; CAR-OTP-2069-0150 ; CAR-OTP-2069-0152.

¹¹⁶ CAR-OTP-2055-1938, p. 1940 ; CAR-OTP-2007-0925, p. 1004.

publics de l'ONU et des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. Du début de 2014 jusqu'à la mi-2015 au moins, des Musulmans — dont environ 500 à 600 Peuhl — sont restés confinés dans une enclave à Yaloké, par peur, en partie du moins, d'être tués par les membres du groupe anti-Balaka [EXPURGÉ]¹¹⁷. Ils étaient soumis à des conditions d'existence mettant leur vie en danger, et n'avaient qu'un accès limité à la nourriture et aux soins de santé¹¹⁸. Entre avril 2014 et avril 2015, plus de 42 personnes, dont un grand nombre d'enfants, sont mortes de malnutrition grave ou d'affections respiratoires et autres¹¹⁹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), l'extermination (article 7-1-b du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans confinés dans l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k

¹¹⁷ CAR-OTP-2055-1987, p. 2158 ; CAR-OTP-2001-1057, p. 1057 et 1058, par. 3 ; CAR-OTP-2069-0241 ; similairement CAR-OTP-2002-0504, p. 0505 et 0507 ; mais voir CAR-OTP-2081-0769, p. 0823 et 0824.

¹¹⁸ CAR-OTP-2069-0241.

¹¹⁹ CAR-OTP-2055-1987, p. 2158.

du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des rapports publics de l'ONU et des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Gaga

[EXPURGÉ]¹²⁰.

- a. Le 17 janvier 2014 ou vers cette date, les anti-Balaka ont attaqué Gaga¹²¹, un village situé à 35 kilomètres de Yaloké¹²². Le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a d'abord pris pour cible la base seleka située dans le village¹²³, puis la population civile, tuant plusieurs civils musulmans¹²⁴. Au cours de l'attaque contre Gaga, le groupe anti-Balaka a également incendié des maisons, est entré par effraction dans les maisons d'habitants musulmans avant de les piller¹²⁵. Il a également arraché le toit de deux mosquées et

¹²⁰ CAR-OTP-2053-0645 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9900, par. 37 et 38.

¹²¹ CAR-OTP-2001-7017, p. 7093, par. 323.

¹²² CAR-OTP-2001-4059.

¹²³ CAR-OTP-2001-7017, p. 7093, par. 323 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9906 et 9907, par. 69 à 71 et 74.

¹²⁴ CAR-OTP-2001-7017, p. 7093, par. 323 ; CAR-OTP-2088-1179, p. 1193 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9906, par. 73.

¹²⁵ CAR-OTP-2087-9894, p. 9906, par. 69 et 71.

détruit en partie leurs murs¹²⁶. L'attaque a contraint les Musulmans de Gaga à prendre la fuite¹²⁷. Par crainte d'être tués par les anti-Balaka, ils ont fui à pied jusqu'au Cameroun¹²⁸.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut), le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et des rapports publics de l'ONU, suffisent à établir l'existence de motifs

¹²⁶ CAR-OTP-2087-9894, p. 9907 et 9908, par. 78.

¹²⁷ CAR-OTP-2087-9894, p. 9906, par. 71 et 72.

¹²⁸ CAR-OTP-2087-9894, p. 9908 à 9911, par. 81 à 103.

raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Bossemptélé

[EXPURGÉ]¹²⁹.

- a. Le 18 janvier 2014, après le retrait de la Seleka, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a attaqué la ville de Bossemptélé, située dans la préfecture de l'Ombella-M'Poko, dans l'ouest de la RCA¹³⁰. Si certains des habitants de la ville étaient armés, la plupart ne l'étaient pas¹³¹. Pendant l'attaque, le groupe anti-Balaka a tué des dizaines de Musulmans, dont une famille de cinq personnes qui tentait de fuir, un homme abattu d'une balle dans la bouche et une femme handicapée¹³². Ils ont aussi coupé les mains d'un homme et de deux femmes, tous musulmans¹³³. D'autres ont été brûlés vifs dans les incendies des maisons et magasins allumés par le groupe anti-Balaka¹³⁴. Des maisons et magasins appartenant à des Musulmans ont également été pillés et détruits, et des éléments des anti-Balaka en ont arraché les toits¹³⁵. Deux mosquées ont également été détruites lorsque les

¹²⁹ CAR-OTP-2025-0003, p. 0013, par. 59 ; CAR-OTP-2030-0232, p. 0237.

¹³⁰ CAR-OTP-2001-7017, p. 7092, par. 316 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2163 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0013, par. 62.

¹³¹ CAR-OTP-2055-1987, p. 2163 ; voir aussi CAR-OTP-2025-0003, p. 0014, par. 64 à 68.

¹³² CAR-OTP-2001-7017, p. 7092, par. 317 et 318 ; CAR-OTP-2088-0782, p. 0795 à 0797, par. 77 à 87 ; voir, en particulier, par. 84.

¹³³ CAR-OTP-2088-0782, p. 0796, par. 317.

¹³⁴ CAR-OTP-2088-0782, p. 0796 et 0797, par. 80 et 89 ; CAR-OTP-2048-0109.

¹³⁵ CAR-OTP-2088-0782, p. 0797, par. 88 et 90 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0015, par. 74 ; CAR-OTP-2045-0561.

membres des anti-Balaka les ont incendiées, en ont arraché les toits et les portes, et en ont détruit les murs de brique¹³⁶.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), la mutilation (article 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI ou par des parties tierces et des rapports publics de l'ONU, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

¹³⁶ CAR-OTP-2088-0782, p. 0798, par. 91 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0015, par. 74 ; CAR-OTP-2045-0561.

b. Du fait de l'attaque menée par le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ], les Musulmans ont été contraints de fuir en masse pour se réfugier dans la brousse ou dans des villages voisins¹³⁷. Ceux qui se sont réfugiés dans la brousse ont été traqués les jours suivants par des membres des anti-Balaka¹³⁸. Si certains ont réussi à s'échapper et ont fini par arriver au Cameroun, d'autres ont été tués, notamment des hommes âgés, des femmes et des enfants¹³⁹. Ceux qui n'ont pas réussi à fuir Bossemptélé ont cherché refuge auprès de la Mission catholique¹⁴⁰. Un jour, le groupe anti-Balaka a enlevé trois personnes de la Mission, les a conduites à son camp et a demandé une rançon en échange de leur libération. Ces trois personnes ont été libérées quelques heures plus tard, après intervention d'une religieuse¹⁴¹. Constamment menacés par le groupe anti-Balaka, ceux qui avaient trouvé refuge à la Mission catholique sont peu à peu partis en convoi pour le Cameroun. À la fin mai 2014, seules les personnes handicapées, malades ou affaiblies se trouvaient encore à la Mission catholique¹⁴², et au final, presque tous les Musulmans de Bossemptélé ont été expulsés¹⁴³.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus

¹³⁷ CAR-OTP-2048-0109 ; CAR-OTP-2045-0561 ; CAR-OTP-2024-0288, p. 0293, par. 28.

¹³⁸ CAR-OTP-2055-1987, p. 2165 ; CAR-OTP-2048-0109.

¹³⁹ CAR-OTP-2048-0109 ; CAR-OTP-2045-0561.

¹⁴⁰ CAR-OTP-2025-0003, p. 0014, par. 69 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2315 et 2316.

¹⁴¹ CAR-OTP-2045-0563 ; CAR-OTP-2001-5326.

¹⁴² CAR-OTP-2088-0782, p. 0805, par. 135 à 137 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2315 et 2316 ; CAR-OTP-2001-5305, p. 5326 à 5328.

¹⁴³ CAR-OTP-2048-0109, p. 0110 ; CAR-OTP-2025-0003, p. 0015, par. 73.

constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) et le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut). En ce qui concerne l'enlèvement des trois personnes à la Mission catholique et la demande de rançon qui a suivi, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes constituent le crime de guerre de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI ou par de tierces parties, des rapports publics de l'ONU et d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Boda

[EXPURGÉ]¹⁴⁴.

- a. Le 29 janvier 2014 ou vers cette date, à la suite du retrait de la Seleka¹⁴⁵, la localité de Boda a été attaquée par un groupe anti-Balaka [EXPURGÉ]¹⁴⁶. Dans les jours qui ont suivi, le groupe anti-Balaka a tué au moins 17 Musulmans, mis le feu au marché musulman et pillé et détruit des maisons et magasins appartenant à des Musulmans¹⁴⁷.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut),

¹⁴⁴ CAR-OTP-2068-0037, p. 0044, par. 31 et 32, p. 0046, par. 39 et 40, p. 0047, par. 43, p. 0054, par. 80 et 81, et p. 0057, par. 99 et 100 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0750, par. 59.

¹⁴⁵ CAR-OTP-2064-0063, p. 0069, par. 32 et 33 ; CAR-OTP-2068-0037, p. 0042, par. 15 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0954 ; CAR-OTP-2065-0167, p. 0167.

¹⁴⁶ CAR-OTP-2068-0037, p. 0044, par. 31 et 32, p. 0046, par. 39, p. 0047, par. 43, p. 0048 et 0049, par. 49 à 53, et p. 0054, par. 80 et 81 ; CAR-OTP-2064-0063, p. 0067, par. 26 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0661, par. 49.

¹⁴⁷ CAR-OTP-2064-0063, p. 0070, par. 41 et 42, p. 0071, par. 45, p. 0073, par. 55 et 56 ; CAR-OTP-2064-0036, p. 0043, par. 41, p. 0046, par. 60, p. 0047, par. 65 ; CAR-OTP-2068-0037 p. 0042, par. 19, p. 0050, par. 60, p. 0053, par. 76, p. 0055, par. 90 ; CAR-OTP-2081-0769, p. 0817, par. 60 ; CAR-OTP-2064-0063, p. 0070, par. 38 et 40, et p. 0080, par. 98 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0955 et 0956 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2343.

le pillage (article 8-2-e-v du Statut), et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics de l'ONU, des rapports publics d'ONG ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Des dirigeants des anti-Balaka [EXPURGÉ] ont également exprimé leur intention d'expulser toute la population musulmane de Boda, ce qui a incité les Musulmans à prendre la fuite par leurs propres moyens ou sous escorte des forces internationales¹⁴⁸. En outre, un certain nombre de Musulmans se sont réfugiés dans les mosquées Ali et Arabe de la ville¹⁴⁹. D'autres Musulmans ont été contraints de rester dans des quartiers musulmans et ceux qui ont essayé de partir ont été tués par des membres des anti-Balaka¹⁵⁰. Entre 11 000 et 16 000 Musulmans résidaient dans cette enclave¹⁵¹. Jusqu'en septembre 2014 au moins, les Musulmans ont eu un accès limité

¹⁴⁸ CAR-OTP-2068-0037, p. 0045, par. 33 et p. 0047, par. 42 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791 ; CAR-OTP-2001-4633, p. 4633 ; CAR-OTP-2064-0036, p. 0048, par. 71.

¹⁴⁹ CAR-OTP-2064-0063, p. 0071, par. 48.

¹⁵⁰ CAR-OTP-2064-0063, p. 0073 et 0074, par. 59 à 61 ; CAR-OTP-2060-0280, p. 0286, par. 35 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5566 à 5568 ; CAR-OTP-2001-5138, p. 5141 ; CAR-OTP-2055-1987 p. 2160.

¹⁵¹ CAR-OTP-2064-0063, p. 0072, par. 49 ; CAR-OTP-2001-2885, p. 2885 ; CAR-OTP-2060-0801 p. 0801.

aux soins de santé de base et ont souffert de pénuries alimentaires étant donné que les anti-Balaka attaquaient les ONG qui fournissaient de l'aide, menaçaient de tuer les non-Musulmans prêts à vendre de la nourriture aux Musulmans, et tuaient ceux qui quittaient l'enclave à la recherche de nourriture¹⁵².

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans réfugiés dans l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les

¹⁵² CAR-OTP-2064-0063, p. 0074, par. 64 et 65 ; CAR-OTP-2068-0037, p. 0063, par. 125 ; CAR-OTP-2064-0036, p. 0048, par. 72 et 73 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5568 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159 à 2161 ; CAR-OTP-2001-2769 p. 2791.

véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire (article 8-2-e-iii du Statut) et le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics de l'ONU, des rapports publics d'ONG ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Carnot

[EXPURGÉ]¹⁵³.

- a. Après que la Seleka eut quitté Carnot fin janvier 2014, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ], composé d'environ 200 à 300 personnes originaires de Carnot et d'autres villes, a attaqué Carnot fin janvier 2014 ou début février 2014¹⁵⁴. Certains membres de ce groupe arboraient un badge d'identification délivré par la Coordination nationale¹⁵⁵. Le groupe anti-Balaka a tué un nombre important de Musulmans¹⁵⁶, pillé et détruit des

¹⁵³ CAR-OTP-2024-0288, p. 0300, par. 65 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0893, par. 50 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0349 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5422, par. 147.

¹⁵⁴ CAR-OTP-2024-0288, p. 0293, par. 31, et p. 0294, par. 36 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0894, par. 54 et 55, p. 0896, par. 66, et p. 0898, par. 71 ; CAR-OTP-2001-4249, p. 4249 ; CAR-OTP-2058-0571, de [00:22:18] à [00:22:32].

¹⁵⁵ CAR-OTP-2001-0835, p. 0851 et 0852, par. 64 ; CAR-OTP-2083-0345, de [00:00:28] à [00:01:00].

¹⁵⁶ CAR-OTP-2024-0288, p. 0296 et 0297, par. 44, 49 à 51 et 54 ; CAR-OTP-2001-2306, p. 2306 ; CAR-OTP-2001-2247, p. 2247 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2167.

maisons et magasins appartenant à des Musulmans¹⁵⁷ et détruit plusieurs mosquées¹⁵⁸. Des Musulmans ont été pris pour cible jusqu'au mois de novembre 2014 au moins¹⁵⁹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics de l'ONU et des rapports publics d'ONG, ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence

¹⁵⁷ CAR-OTP-2024-0288, p. 0294, par. 34, et p. 0296, par. 46 à 48 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0898, par. 72.

¹⁵⁸ CAR-OTP-2080-0884, p. 0898, par. 72 ; CAR-OTP-2067-1476, p. 1492.

¹⁵⁹ CAR-OTP-2002-0504, p. 0505 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2167.

de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. En raison de l'attaque susmentionnée, de nombreux habitants musulmans de Carnot ont été contraints de fuir vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers le Cameroun ou le Tchad¹⁶⁰. D'autres Musulmans ont trouvé refuge [EXPURGÉ]. À la fin du mois de février 2014, environ 1 500 à 2 000 Musulmans de Carnot et des villages alentour s'y étaient réfugiés, principalement des femmes et des enfants¹⁶¹. Le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] en a bloqué les portes, piégeant les personnes à l'intérieur et attaquant quiconque tentait d'en sortir¹⁶². [EXPURGÉ]¹⁶³. Les personnes [EXPURGÉ] vivaient dans des conditions épouvantables et dépendaient des ONG pour la nourriture, les vêtements et les soins médicaux¹⁶⁴. L'enclave [EXPURGÉ] est restée en place pendant deux ans au moins¹⁶⁵.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population

¹⁶⁰ CAR-OTP-2080-0884, p. 0901, par. 85 à 87 ; CAR-OTP-2079-0842, p. 0844 ; CAR-OTP-2069-0136 ; CAR-OTP-2069-0152 ; CAR-OTP-2069-0138.

¹⁶¹ CAR-OTP-2024-0288, p. 0293 et 0294, par. 31 à 34, et p. 0296, par. 44 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0898, par. 73, p. 0899, par. 78, et p. 0899 et 0900, par. 81 ; CAR-OTP-2001-7012, de [00:07:48] à [00:08:28] ; CAR-OTP-2012-0477, de [00:00:08] à [00:03:30] ; CAR-OTP-2015-0493, p. 0497.

¹⁶² CAR-OTP-2019-1359, de [00:05:47] à [00:06:44] ; CAR-OTP-2079-0861, p. 0864.

¹⁶³ CAR-OTP-2024-0288, p. 0296, par. 44, et p. 0298 et 0299, par. 57 à 60 ; CAR-OTP-2012-0477, de [00:01:46] à [00:02:36].

¹⁶⁴ CAR-OTP-2024-0288, p. 0302, par. 78 ; CAR-OTP-2015-0493, p. 0497.

¹⁶⁵ CAR-OTP-2024-0288, p. 0302, par. 79 ; CAR-OTP-2083-0349, p. 0349.

civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut), et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans de l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

Berberati

[EXPURGÉ]¹⁶⁶.

- a. Peu après le retrait de la Seleka, un groupe d'anti-Balaka a pris le contrôle de Berberati le 8 février 2014¹⁶⁷. Les jours qui ont suivi, ce groupe a été rejoint par des centaines d'anti-Balaka venus de Bangui, Bossangoa, Carnot et Bouar, y compris des

¹⁶⁶ CAR-OTP-2019-3469, p. 3478, par. 54, et p. 3479, par. 59 et 61 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0051, par. 77, et p. 0053, par. 88 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5785.

¹⁶⁷ CAR-OTP-2019-3469, p. 3477, par. 49 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0050, par. 67 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7095, par. 340 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4257.

membres des FACA¹⁶⁸. Pendant l'opération menée à Berberati, le groupe anti-Balaka [EXPURGÉ] a tué plusieurs Musulmans, dont un enfant au moins¹⁶⁹, et a pillé et détruit les maisons, boutiques et mosquées des Musulmans¹⁷⁰. Les habitants chrétiens, qui avaient apposé des signes distinctifs sur leurs maisons, ont été épargnés¹⁷¹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), le pillage (article 8-2-e-v du Statut) et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

¹⁶⁸ CAR-OTP-2019-3469, p. 3478, par. 54, et p. 3481, par. 73 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0616, par. 83 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2166 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4257.

¹⁶⁹ CAR-OTP-2019-3469, p. 3478, par. 54, p. 3482, par. 84, et p. 3484, par. 95 et 96 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7095, par. 340 et 341 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2166 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4257 ; CAR-OTP-2001-2647, p. 2666 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790.

¹⁷⁰ CAR-OTP-2019-3469, p. 3480, par. 68, p. 3481, par. 77, et p. 3482, par. 84 et 86 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0053, par. 85, et p. 0054, par. 94 ; CAR-OTP-2079-0882, de [00:06:20] à [00:06:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790 ; CAR-OTP-2001-2647, p. 2666 ; CAR-OTP-2079-0610, p. 0612.

¹⁷¹ CAR-OTP-2019-3469, p. 3477, par. 49 et 50, et p. 3482, par. 84.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des documents publics de l'ONU, des rapports publics d'ONG ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Les chefs du groupe anti-Balaka qui attaquait Berberati [EXPURGÉ] ont également exprimé l'intention d'expulser la population musulmane de RCA¹⁷². Les événements ont forcé de nombreux habitants musulmans de Berberati à fuir, nombre d'entre eux partant sous escorte dans des convois en direction du Cameroun¹⁷³. En outre, plusieurs centaines de Musulmans se sont réfugiés à la Mission catholique, où ils ont vécu sans installations sanitaires suffisantes ni accès à la nourriture, et sans possibilité de quitter l'enclave sans mettre leur vie en péril¹⁷⁴. À la fin juin 2014, et pendant une bonne partie de 2015, plus de 300 Musulmans vivaient encore à la Mission catholique¹⁷⁵.

¹⁷² CAR-OTP-2062-0039, p. 0050, par. 71 ; CAR-OTP-2019-3469, p. 3479, par. 62 ; CAR-OTP-2030-2280, de [00:00:00] à [00:00:17].

¹⁷³ CAR-OTP-2079-0790, p. 0792 ; CAR-OTP-2069-0138 ; CAR-OTP-2069-0150.

¹⁷⁴ CAR-OTP-2062-0039, p. 0053, par. 85, et p. 0054, par. 95 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2166 et 2167 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2790 ; CAR-OTP-2001-4257, p. 4258 ; CAR-OTP-2079-0799, p. 0800 ; CAR-OTP-2079-0790, p. 0792 ; CAR-OTP-2079-0803, p. 0803 ; CAR-OTP-2079-0882, de [00:07:29] à [00:07:50].

¹⁷⁵ CAR-OTP-2079-0799, p. 0799 ; CAR-OTP-2079-0882, de [00:07:29] à [00:07:37] ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2167.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut) et d'autres actes inhumains dans la mesure où les Musulmans de l'enclave vivaient dans des conditions déplorables (article 7-1-k du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI, des rapports publics d'ONG ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

17. **Le comportement de Patrice-Édouard Ngaïssona.** Après l'éviction du pouvoir de François Bozizé, une série de réunions a eu lieu au Cameroun et en France entre François Bozizé, Patrice-Édouard Ngaïssona et d'autres personnes fidèles à l'ancien Président, réunions au cours desquelles il a été décidé d'organiser les éléments pro-Bozizé afin de se défendre contre la

Seleka et de chasser celle-ci du pouvoir¹⁷⁶. À la suite de ces réunions, Patrice-Édouard Ngaïssona : i) s'est assuré des soutiens en fournissant de l'argent aux éléments qui allaient par la suite former les rangs des anti-Balaka¹⁷⁷ ; ii) a fourni ou transféré de l'argent provenant de François Bozizé aux anti-Balaka aux fins de la préparation des attaques, y compris de l'acquisition d'armes¹⁷⁸ ; iii) a procuré des munitions ; et iv) a émis des ordres (par exemple, ordre d'attaquer des positions de la Seleka)¹⁷⁹.

18. En janvier 2014, Patrice-Édouard Ngaïssona a été nommé coordinateur national général des anti-Balaka¹⁸⁰. En cette qualité, il avait le pouvoir : i) de procéder à des nominations au sein des directions nationale et provinciales des anti-Balaka, notamment de membres du Comité de coordination nationale et de ComZones¹⁸¹ ; ii) de remplacer ou d'exclure du mouvement anti-Balaka des membres qui n'avaient pas suivi ses instructions ou ne s'étaient pas pliés à ses décisions¹⁸² ; iii) d'ordonner aux ComZones d'exécuter des missions et des opérations¹⁸³, d'ériger des barrages routiers ou de causer des « troubles »¹⁸⁴ ; iv) de convoquer des réunions avec tous les ComZones à Bangui et dans les provinces¹⁸⁵ ; et v) de prendre des sanctions contre les

¹⁷⁶ CAR-OTP-2074-2021, p. 2053 à 2059 et 2061 à 2063 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 34 et 35 ; p. 1546 et 1547, par. 84 à 87.

¹⁷⁷ CAR-OTP-2062-0039, p. 0042 à 0045, par. 23 à 37.

¹⁷⁸ CAR-OTP-2061-1534, p. 1549 et 1550, par. 101 à 104, et p. 1552, par. 115 et 116.

¹⁷⁹ CAR-OTP-2072-1715, p. 1728 et 1729 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1551, par. 112.

¹⁸⁰ CAR-OTP-2001-3372.

¹⁸¹ CAR-OTP-2072-1739, p. 1753 ; CAR-OTP-2001-5386, p. 5470.

¹⁸² CAR-OTP-2074-2335, p. 2355 et 2356 ; CAR-OTP-2034-0463, p. 0475 à 0477, par. 64, 68 et 83 ; CAR-OTP-2063-0050, p. 0067, par. 107.

¹⁸³ CAR-OTP-2072-1739, p. 1756 et 1757 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0256 et 0257, par. 88 et 89 ; CAR-OTP-2063-0050, p. 0068, par. 112 ; CAR-OTP-2039-0020 ; CAR-OTP-2025-0356.

¹⁸⁴ CAR-OTP-2048-0171, p. 0183, par. 70 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1921.

¹⁸⁵ CAR-OTP-2072-1739, p. 1757 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0257 et 0258, par. 90 et 91.

ComZones¹⁸⁶. [EXPURGÉ]¹⁸⁷. Les éléments de preuve montrent : i) qu'aucune opération importante ne pouvait être menée sans sa connaissance et son approbation¹⁸⁸ ; ii) [EXPURGÉ]¹⁸⁹ ; iii) que les ComZones lui rendaient compte directement [EXPURGÉ]¹⁹⁰ ; et iv) qu'il pouvait ordonner à tous les anti-Balaka présents sur le territoire de la RCA de laisser les Musulmans en paix pendant le mois de Ramadan, de cesser immédiatement toutes les hostilités et de mettre fin à tous les abus, par exemple¹⁹¹. En avril 2014, Patrice-Édouard Ngaïssona a déclaré : « Les anti-balaka que je coordonne sont un seul et même mouvement qui est réparti sur toute l'étendue du territoire. Quand je donne l'ordre à ces enfants, je pense que c'est immédiatement suivi d'effet¹⁹² ».

19. En particulier, Patrice-Édouard Ngaïssona communiquait avec les ComZones et d'autres dirigeants des anti-Balaka directement impliqués dans les crimes qui auraient été commis au cours de la Période visée dans certains des lieux susmentionnés, dont Bossangoa¹⁹³, Yaloké et Gaga¹⁹⁴, Bossempaté¹⁹⁵ et Boda¹⁹⁶. Dès janvier 2014, il convoquait des ComZones des provinces pour

¹⁸⁶ CAR-OTP-2063-0050, p. 0068, par. 109.

¹⁸⁷ CAR-OTP-2076-0146, p. 0159 et 0160.

¹⁸⁸ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93 ; CAR-OTP-2063-0050, p. 0067, par. 106.

¹⁸⁹ CAR-OTP-2046-0603, p. 0616, par. 80.

¹⁹⁰ CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93.

¹⁹¹ CAR-OTP-2025-0428 ; CAR-OTP-2006-1215 ; CAR-OTP-2066-2102 ; CAR-OTP-2031-0190, p. 0198, par. 43.

¹⁹² CAR-OTP-2001-4818, p. 4819.

¹⁹³ CAR-OTP-2031-0241, p. 0251, par. 61 ; CAR-OTP-2010-2505, p. 2540 ; CAR-OTP-2030-0280, p. 0280 ; CAR-OTP-2068-0034 (p. ex., lignes 43 591, 43 592, 44 804, 44 805, 44 891, 44 892, 44 906, 44 907, 44 925, 44 926, 44 943, 44 944, 127 384, 127 385).

¹⁹⁴ CAR-OTP-2061-1534, p. 1569, par. 222 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1905 à 1907 ; CAR-OTP-2087-9894, p. 9900 et 9901, par. 38 et 41 ; CAR-OTP-2068-0034 (p. ex., ligne 305618) ; CAR-OTP-2091-0119.

¹⁹⁵ CAR-OTP-2025-0003, p. 0013, par. 59 ; CAR-OTP-2019-2839 (ligne 188242) ; CAR-OTP-2092-3080 ; CAR-OTP-2008-0483.

¹⁹⁶ CAR-OTP-2068-0037, p. 0046, par. 40 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0758, par. 114 ; CAR-OTP-2008-0483 ; CAR-OTP-2068-0034 (ligne 305458).

les rencontrer à Bangui¹⁹⁷ et il envoyait des missions vers plusieurs provinces, notamment aux lieux où les crimes susmentionnés auraient été commis, comme Bossangoa et Berberati¹⁹⁸. Patrice-Édouard Ngaïssona a maintenu à des postes de direction et a officiellement reconnu en tant que ComZones ou coordinateurs locaux des personnes elles-mêmes impliquées dans les crimes qui auraient été commis à Bossangoa, à Yaloké et Gaga, à Bossemtélé¹⁹⁹, à Boda,²⁰⁰ à Carnot et à Berberati²⁰¹. Il a permis à certaines de ces personnes d'utiliser sa maison comme base opérationnelle²⁰². Il a confié à d'autres la charge de représenter les anti-Balaka lors de sommets²⁰³.

20. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, Patrice-Édouard Ngaïssona a permis aux anti-Balaka de commettre des crimes en renforçant les moyens opérationnels du groupe, en fournissant un appui financier et logistique (comme les munitions) et en nommant ou en reconnaissant officiellement des ComZones des anti-Balaka qui étaient impliqués dans des crimes. Sur cette base, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Patrice-Édouard Ngaïssona a commis les crimes susvisés, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire de celles-ci, dans la poursuite de la politique [EXPURGÉ] afin de s'en prendre à la population musulmane et à d'autres personnes perçues comme soutenant la Seleka ou comme étant « des étrangers » à Bangui et dans l'ouest de la RCA

¹⁹⁷ CAR-OTP-2025-0324, p. 0336, par. 82 ; CAR-OTP-2059-1586, p. 1600 et 1601 ; CAR-OTP-2076-0288, p. 0290.

¹⁹⁸ CAR-OTP-2063-0050, p. 0068, par. 112.

¹⁹⁹ CAR-OTP-2030-0445, p. 0446 et 0447 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1905 à 1907.

²⁰⁰ CAR-OTP-2068-0037, p. 0054, par. 81 ; CAR-OTP-2030-0445, p. 0452.

²⁰¹ CAR-OTP-2030-0445, p. 0453.

²⁰² CAR-OTP-2001-4441, p. 4442.

²⁰³ CAR-OTP-2030-0267.

(article 25-3-a du Statut²⁰⁴) ; ou qu'il a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance (article 25-3-c du Statut²⁰⁵) à la commission ou à la tentative de commission de ces crimes. La Chambre est convaincue que Patrice-Édouard Ngaïssona était animé de l'intention requise et avait connaissance des crimes spécifiquement énoncés dans le présent mandat d'arrêt. En outre, la Chambre est convaincue que Patrice-Édouard Ngaïssona i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'ils en fassent partie²⁰⁶ ; et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international²⁰⁷.

21. La Chambre est convaincue que l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande sont suffisants pour établir des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Patrice-Edouard Ngaïssona est engagée.

²⁰⁴ Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 64 à 71 ; Jugement *Katanga*, par. 1398 à 1416 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 539.

²⁰⁵ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, *Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 18 à 21.

²⁰⁶ Voir paragraphe 2 de l'introduction aux Crimes contre l'humanité (article 7) dans les Éléments des crimes.

²⁰⁷ Voir paragraphe 3 de l'introduction aux Crimes de guerre (article 8) dans les Éléments des crimes.

2. *L'arrestation de Patrice-Edouard Ngaïssona apparaît-elle nécessaire (article 58-1-b du Statut) ?*

22. La Chambre est convaincue que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation de Patrice-Édouard Ngaïssona apparaît nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra et ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête que mène le Procureur ni n'en compromettra le déroulement. La Chambre relève que, publiquement, il a dénoncé l'arrestation de membres des anti-Balaka et s'est opposé à leur arrestation²⁰⁸. Patrice-Édouard Ngaïssona a même organisé des manifestations lorsqu'un anti-Balaka notoire a été arrêté en janvier 2015, et il a participé à la planification d'enlèvements pour négocier la remise en liberté de celui-ci²⁰⁹. La Chambre tient également compte du fait que près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des anti-Balaka²¹⁰. De plus, Patrice-Édouard Ngaïssona demeure une figure clé des anti-Balaka, en plus d'être ancien ministre, fondateur et président d'un parti politique et homme d'affaires prospère²¹¹. Ces informations rendent la reddition volontaire de Patrice-Édouard Ngaïssona invraisemblable et montrent qu'il pourrait être en mesure d'atteindre ou d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour, ou de leur nuire. Elles indiquent également que Patrice-Édouard Ngaïssona entend continuer de commettre des crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et découlant des circonstances

²⁰⁸ CAR-OTP-2074-2335, p. 2352 et 2353, lignes 580 à 584 ; CAR-OTP-2023-2935, de [00:00:00] à [00:07:55] ; CAR-OTP-2032-0071, p. 0071.

²⁰⁹ CAR-OTP-2072-1814, p. 1818 et 1819, lignes 126 à 180 ; CAR-OTP-2030-0460, p. 0461 et 0462.

²¹⁰ CAR-OTP-2084-1827, p. 1827.

²¹¹ CAR-OTP-2072-1715, p. 1733, lignes 613 à 634 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2299 et 2304, par. 55 et 86 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0615, par. 72 et 73 ; CAR-OTP-2023-2920, de [00:00:39] à [00:01:04].

décrites dans le présent mandat d'arrêt et que, par conséquent, il est nécessaire de l'empêcher de ce faire. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge nécessaire la délivrance d'un mandat d'arrêt.

IV. Classification et autres demandes

23. Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, la Chambre est convaincue que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver considérablement entravée ou empêchée. Par conséquent, la Chambre accepte la classification proposée par le Procureur pour sa Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. La Chambre autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale, ou à en révéler l'existence le cas échéant, aux fins de son exécution. Cependant, la Chambre est d'avis qu'après le transfèrement de Patrice-Édouard Ngaïssona à la Cour, le présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation s'il y a lieu.

24. [EXPURGÉ]²¹², [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre de Patrice-Édouard Ngaïssona, ressortissant de la République centrafricaine (passeport numéro D00001388), né le 30 juin 1967 à Begoua, en République centrafricaine, pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a) et c) de l'article 25-3 du

²¹² ICC-01/14-18-US-Exp, par. 356.

Statut dans des faits de (tentative de) meurtre (articles 7-1-a et 25-3-f du Statut), extermination (article 7-1-b du Statut), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), torture (article 7-1-f du Statut), persécution (article 7-1-h du Statut), disparitions forcées (article 7-1-i du Statut) et autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) en tant que crimes contre l'humanité ; et des faits de (tentative de) meurtre (articles 8-2-c-i du Statut et 25-3-f du Statut), torture (article 8-2-c-i du Statut), traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut), attaque intentionnelle contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), attaque intentionnelle contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire (article 8-2-e-iii du Statut), attaque intentionnelle contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), pillage (article 8-2-e-v du Statut), enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut), déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et destruction ou saisie des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) en tant que crimes de guerre, commis en divers lieux de la République centrafricaine, dont Bangui, Bossangoa, la Préfecture de la Lobaye, Yaloké, Gaga, Bossemptélé, Boda, Carnot et Berberati, entre le 5 décembre 2013 au moins et décembre 2014 au moins²¹³, tels que décrits dans le présent mandat d'arrêt,

²¹³ La Chambre relève que les éléments de preuve indiquent que certains des crimes décrits dans le présent mandat d'arrêt semblent dépasser la période considérée par le Procureur pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, à savoir décembre 2014. Le Bureau du Procureur peut, s'il le souhaite, présenter des éléments de

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classifié « sous scellés, *ex parte* réservé au Procureur », à tout État ou organisation internationale concerné aux fins de l'exécution dudit mandat, sachant que l'existence de la Demande du Procureur peut également être mentionnée,

DÉCIDE qu'aussitôt que possible, le Greffier i) préparera une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de Patrice-Édouard Ngaïssona, laquelle demande contiendra les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) transmettra ladite demande, en consultation et coordination avec le Procureur, aux autorités compétentes de tout État concerné, ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut, afin que celles-ci coopèrent avec la Cour aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Patrice-Édouard Ngaïssona,

DÉCIDE qu'au moment de transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités nationales compétentes, le Greffier leur demandera, conformément aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, de restreindre autant que possible au regard de leur législation nationale les contacts de Patrice-Édouard Ngaïssona pendant sa détention sur leur territoire dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui

preuve supplémentaires démontrant que les crimes qui se sont poursuivis après décembre 2014 relèvent tout de même de ce contexte.

pourrait être nécessaire aux fins de la remise de Patrice-Édouard Ngaissona à la Cour,

ORDONNE au Bureau du Procureur de transmettre au Greffe toutes les informations dont il dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait entraîner pour les victimes et les témoins,

ORDONNE au Greffier de préparer, pour transmission aux autorités nationales compétentes de l'État d'arrestation, une demande de coopération [EXPURGÉ],

ORDONNE au Greffier de préparer, aussitôt que possible, une traduction en français du présent mandat d'arrêt aux fins de sa transmission aux autorités nationales compétentes,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer le mandat d'arrêt dans le dossier de la situation, d'ouvrir un dossier pour cette affaire et de transférer la Demande du Procureur (ICC-01/14-18-US-Exp) du dossier de la situation à celui de l'affaire une fois le suspect arrêté et remis à la Cour, et

ORDONNE au Procureur d'indiquer à la Chambre, dans les trois jours qui suivent la délivrance du présent mandat d'arrêt, si ce mandat peut être rendu public sans expurgation ou, le cas échéant, quelles informations il conviendrait d'en supprimer pour le rendre public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la Juge Tomoko Akane

M. le Juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le vendredi 7 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)